



Le Président

N° **F-7336** /PR
(SRI22700008CI-1)

Papeete, le

27 SEP. 2022

à

**Monsieur le Vice-Président
Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les chefs des services administratifs**

CIRCULAIRE

Objet : Circulaire relative à la gestion des affaires internationales, européennes et du Pacifique

Réf. : - Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française
- Arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013, modifié, portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales et européennes

La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française confère au Président de la Polynésie française l'exercice des relations internationales.

Dans l'exercice des missions qui me sont dévolues au titre des relations internationales et européennes, je suis assisté de la délégation aux Affaires internationales, européennes et du Pacifique (DAIE) placée sous mon autorité directe et me rendant compte, dans la mise en œuvre des dispositions des articles 15, 16, 17, 38, 39, 40, 41 et 42 de la loi organique sus-référencée.

Depuis 2013, la DAIE a notamment pour mission de m'assister dans la conduite des relations de la Polynésie française notamment avec les Etats, territoires et autorités étrangères, les organisations internationales, européennes et du Pacifique, ainsi qu'avec les autorités compétentes de l'Etat.

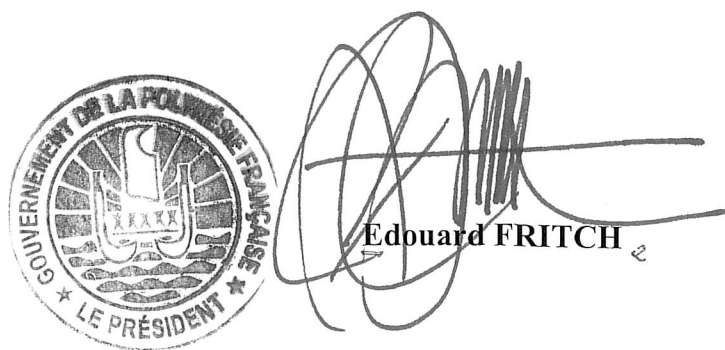
A ce titre, la DAIE est le référent privilégié pour les ministères et les services et l'interface principale avec nos partenaires étrangers en collaboration avec mon cabinet. Par conséquent, elle doit être saisie et associée à toute initiative gouvernementale ou administrative relative aux affaires internationales.

Tant pour le respect des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur que pour la cohérence de l'action gouvernementale, il convient que toutes les initiatives relevant du domaine des relations internationales et européennes soient préalablement concertées et prises sous mon autorité et mon contrôle.



Dans ce cadre, le respect de la circulaire n°8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier est de rigueur pour toute communication papier ou électronique en la matière.

J'attache de l'importance à la bonne exécution de cette circulaire.



The image shows the official seal of the French Government, which is circular and contains the text "GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE" and "LE PRÉSIDENT". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Edouard FRITCH".

Edouard FRITCH





Le Président

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 7336

/PR

(SRI22700008CI-1)

Papeete, le

12 7 SEP. 2022

à

**Monsieur le Vice-Président
Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les chefs des services administratifs**

CIRCULAIRE

Objet : Circulaire relative à la gestion des affaires internationales, européennes et du Pacifique

Réf. : - Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française
- Arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013, modifié, portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales et européennes

La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française confère au Président de la Polynésie française l'exercice des relations internationales.

Dans l'exercice des missions qui me sont dévolues au titre des relations internationales et européennes, je suis assisté de la délégation aux Affaires internationales, européennes et du Pacifique (DAIE) placée sous mon autorité directe et me rendant compte, dans la mise en œuvre des dispositions des articles 15, 16, 17, 38, 39, 40, 41 et 42 de la loi organique sus-référencée.

Depuis 2013, la DAIE a notamment pour mission de m'assister dans la conduite des relations de la Polynésie française notamment avec les Etats, territoires et autorités étrangères, les organisations internationales, européennes et du Pacifique, ainsi qu'avec les autorités compétentes de l'Etat.

A ce titre, la DAIE est le référent privilégié pour les ministères et les services et l'interface principale avec nos partenaires étrangers en collaboration avec mon cabinet. Par conséquent, elle doit être saisie et associée à toute initiative gouvernementale ou administrative relative aux affaires internationales.

Tant pour le respect des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur que pour la cohérence de l'action gouvernementale, il convient que toutes les initiatives relevant du domaine des relations internationales et européennes soient préalablement concertées et prises sous mon autorité et mon contrôle.



Dans ce cadre, le respect de la circulaire n°8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier est de rigueur pour toute communication papier ou électronique en la matière.

J'attache de l'importance à la bonne exécution de cette circulaire.

Copies :

PR, VP, SGG, REG 4

MIN 8

DAIE 1

Lexpol :

DMRA



Edouard FRITCH

